Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F1-DE

SAPEURS POMPIERS LOIRET

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 17 Septembre 2026

Voix délibérative : M. GAUDET – MME DURY – M. VACHER - MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :
En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-F1

OBJET : Modalités de fonctionnement de la réserve citoyenne du SDIS du Loiret

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la sécurité intérieure, en particulier les articles L 724-14 et L 724-16 ;

VU La loi n°2021-1520 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment l'article 47 relatif à la Réserve Citoyenne des Services d'Incendie et de Secours (RCSIS) ;

VU La délibération n°2026-B6 du 6 mars 2026 relative à la création de la réserve citoyenne du SDIS45 ;

VU Le rapport n°1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'approuver les modalités de fonctionnement de la réserve citoyenne du SDIS du Loiret telles que définies en annexe.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – SEMOY – 45404 FLEURY LES AUBRAIS- Tel : 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F1-DE

SAPEURS POMPIERS Loiret

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

SOUS-DIRECTION DES SERVICES OPÉRATIONNELS
Groupement Citoyenneté, Communication
et développement du Volontariat
Service mise en œuvre de la citoyenneté

Mai 2026

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉSERVE CITOYENNE DU SDIS 45 (règlement et charte)

SOMMAIRE

Dispositions générales **1**

Article 1 : Préambule 1
Article 2 : Intégration de l'équipe départementale de soutien à la réserve citoyenne du SDIS 45.... 2

Dispositions applicables aux réservistes **2**

Article 3 : Missions et emploi des réservistes 2
Article 4 : Conditions d'engagement..... 2
Article 5 : Obligations du réserviste..... 3
Article 6 : Obligations du SDIS du Loiret..... 3
Article 7 : Tenue 4
Article 8 : Formation des réservistes..... 4
Article 9 : Discipline 4
Article 10 : Modalités de gestion 4
Article 11: Dispositions financières..... 4
Article 12 : Protection sociale 5
Article 13 : Assurance 5
Article 14 : Reconnaissance 5
Article 15 : Cessation d'activité 5

Annexes..... **6**
Annexe 1 : Fiche de candidature à l'intégration dans la réserve citoyenne (en cours de création sur le site du SDIS 45)..... 6
Annexe 2 : Fiche d'activité (en cours de création sur le site du SDIS 45)..... 7

Dispositions générales

Article 1 : Préambule

La réserve citoyenne du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) constitue l'une des réserves thématiques composant la réserve civique qui permet à toute personne qui le souhaite de s'engager à servir les valeurs de la République en participant à des missions d'intérêt général, à titre bénévole et occasionnel. Elle est placée sous l'autorité du Président du Conseil d'administration du SDIS.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F1-DE

La réserve citoyenne du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS 45) est créée par délibération du Conseil d'administration du SDIS 45 n° 2026-B6 du 6 mars 2026. Les modalités de fonctionnement de la réserve citoyenne du SDIS 45 comprenant son règlement et la charte du réserviste sont prises en application de la délibération susnommée.

La réserve citoyenne du SDIS 45 favorise la participation de tout citoyen aux missions précisées à l'article 3, dans un cadre collectif, récurrent, ponctuel ou à titre exceptionnel, en fonction de ses aptitudes et compétences.

Article 2 : Intégration de l'équipe départementale de soutien à la réserve citoyenne du SDIS 45

Souhaitant préserver les liens intergénérationnels, le SDIS 45 et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret (UDSPL) ont créé en octobre 2020 une Équipe Départementale de Soutien (EDS 45) permettant d'accorder une place aux anciens, sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques, dans des missions non opérationnelles du SDIS 45 ou des activités de l'UDSPL.

Afin de consolider leur statut juridique, les membres de l'EDS 45 intègrent de plein droit la réserve. Ils conservent leur fanion. Les missions qui leur étaient dévolues jusqu'à lors, leur sont toujours prioritairement affectées.

La procédure d'engagement en soutien à l'UDSPL reste inchangée à celle actuellement en vigueur jusqu'à la parution de ce document.

Pour mémoire, « les prestations locales sont gérées directement entre le président de l'Amicale et le(s) ancien(s), sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques, sollicité(s), sauf si aucun n'est au CIS concerné. Dans ce cas le président de l'amicale sollicitera le coordonnateur (cf article 10).

Concernant les prestations départementales, l'organisateur informera le coordonnateur de son projet. Le coordonnateur sollicitera les réservistes les mieux placés pour répondre à ce besoin en fonction de leur zone géographique, disponibilité et compétences.
Les réservistes engagés sont alors placés sous la responsabilité du coordonnateur et du demandeur de la prestation.

En cas de difficultés et quelle que soit la mission, les organisateurs et /ou réservistes rendent compte au coordonnateur qui est chargé d'informer le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président de l'UDSP. »

Dispositions applicables aux réservistes

Article 3 : Missions et emplois des réservistes

Les réservistes apportent un soutien au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret au travers des missions suivantes :

- devenir des ambassadeurs pour la promotion du volontariat, l'engagement de réservistes, et l'implication des citoyens en qualité de bons samaritains ;
- assurer des actions de sensibilisation de la population aux risques, aux menaces et à la résilience ;
- apporter un appui logistique et technique lors des cérémonies et des manifestations sportives ou de valorisation du service ;
- participer à la préparation et à la mise en œuvre d'exercices ;
- apporter un appui logistique et technique en situation de crise ou lors d'un événement important ;
- accompagner les jeunes sapeurs-pompiers ou contribuer à leur formation le cas échéant.

En application de l'article 7 du décret n° 2017-930 du 9 mai 2017, les missions récurrentes du réserviste sont limitées à 24 heures par semaine.

Article 4 : Conditions d'engagement

Conformément aux dispositions en vigueur, les candidats réservistes devront avoir les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues au sein de la réserve, connaître la structure du SDIS du Loiret, son fonctionnement et le territoire du Loiret.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F1-DE

Les candidats réservistes ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnation, mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, incompatible avec l'exercice des missions, ou, pour les étrangers, d'une condamnation de même nature dans l'État dont ils sont ressortissants.

Les réservistes s'engagent sous le régime du bénévolat. La réalisation des missions ne donne droit à aucune rémunération ou indemnisation. Seuls des frais réellement engagés dans l'exercice des missions confiées, notamment transport et repas, seront remboursés.

Les conditions d'aptitude physique applicables aux sapeurs-pompiers en activité ne sont pas exigées.
Toutefois, les membres de la réserve citoyenne du SDIS devront se trouver dans une bonne forme physique et médicale. Chaque membre s'engage à signaler tout problème de santé incompatible avec son activité au sein de la réserve citoyenne du SDIS.

Le cas échéant, le SDIS se réserve le droit de solliciter un avis d'un médecin du service de santé et de secours médical du SDIS. En cas d'incompatibilité avec la mission, le réserviste sera suspendu pour raison médicale.
Pour les membres titulaires des permis de conduire soumis à validation périodique (BE et séries C et D), ceux-ci devront être à jour de leur visite médicale afin de pouvoir convoyer les différents poids lourds du SDIS.

Le réserviste souscrit un engagement à servir pour une période d'un à cinq ans, renouvelable sur demande expresse du réserviste, après validation de l'autorité de gestion.
La durée de l'engagement est fixée de 1 à 5 ans jusqu'à 75 ans, puis annuellement.

L'autorité de gestion peut s'opposer, par décision motivée, à l'inscription ou au maintien dans la réserve citoyenne du SDIS, de toute personne dont le comportement serait contraire à la charte de la réserve civique ou pour tout motif tiré d'un risque d'atteinte à l'ordre public.

Article 5 : Obligations du réserviste

Toute personne volontaire souhaitant s'engager dans la réserve citoyenne du SDIS du Loiret, s'engage également à :
- respecter les présentes modalités de fonctionnement ;
- apporter son concours à titre bénévole ;
- s'engager pour une période déterminée, qui peut être renouvelée à sa demande ;
- accomplir la mission pour laquelle elle est mobilisée selon les instructions données par le SDIS, en tenant compte des règles de service et de fonctionnement ;
- rendre compte au SDIS de sa mission en complétant la fiche mission ;
- ne pas refuser plus de 3 missions par an ;
- mettre à jour ses compétences en matière de premiers secours citoyen si elle est susceptible d'utiliser un véhicule de service ;
- observer un devoir de réserve, de discrétion et de neutralité pendant l'exercice de sa mission ;
- faire preuve de bienveillance envers toute personne en contact avec une mission de la réserve ;
- signaler à l'autorité de gestion tout incident ou anomalie survenu à l'occasion de sa période d'engagement ;
- promouvoir l'engagement citoyen sous toutes ses formes.

Article 6 : Obligations du SDIS du Loiret

Le SDIS du Loiret s'engage à :
- respecter les présentes modalités de fonctionnement ;
- préparer le réserviste à l'exercice de sa mission ;
- proposer aux réservistes des missions compatibles avec leurs obligations professionnelles. Il ne peut être opposé à l'employeur une quelconque forme de réquisition ;
- proposer des missions conformes à l'objet de la réserve citoyenne du SDIS 45;
- proposer des missions non substituables à un emploi ou à un stage ;
- ne pas affecter le réserviste à une mission sans son accord ;
- prendre en considération les attentes, les compétences et les disponibilités exprimées par le réserviste au regard des besoins de la mission proposée ;
- attester du déroulement de la mission ;
- mettre en place des actions de communication, de sensibilisation et de promotion de la réserve citoyenne ;

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F1-DE

- s'assurer que l'intervention récurrente d'un réserviste n'excède pas vingt-quatre heures hebdomadaires ;
- rembourser les frais (transport et repas) réellement engagés par le réserviste dans l'exercice de sa mission ;
- ne pas user de la réquisition.

Article 7 : Tenue

Pour l'accomplissement de leur mission, les réservistes sont dotés d'un gilet spécifique réfléchissant, sérigraphié « réserve citoyenne SDIS 45 ».
En dehors des missions qui leur sont confiées et des réunions ou manifestations auxquelles ils sont conviés, le port de ce gilet de réserviste est proscrit.

Article 8 : Formation des réservistes

Dans la pratique, le SDIS, en tant qu'organisme d'accueil, prépare les réservistes à l'exercice de leurs missions en proposant :

- une demi-journée d'accueil obligatoire permettant d'expliciter :
  - les modalités d'intégration (présentation des locaux, des interlocuteurs potentiels…) ;
  - les modalités de sollicitations ;
  - les notions à respecter en signant la charte : devoir de réserve, de discrétion et de neutralité ;
  - les modalités selon lesquelles ils peuvent rendre compte ;
- des créneaux de formation facultatifs, selon les missions exercées, afin de les préparer à dispenser eux-mêmes les sessions de sensibilisations citoyennes (GQS, IPCS, sensibilisations au risque incendie et aux risques d'accidents domestiques) qui ne nécessitent pas de certification pour le formateur.

Article 9 : Discipline

Dans le cadre de leur mission, les réservistes adoptent un comportement conforme aux modalités de fonctionnement de la réserve citoyenne. Lors de leurs déplacements ils respectent le code de la route. Dans les locaux du service, ils respectent les usages en vigueur au sein du SDIS.
Tout manquement à ce règlement est de nature à s'opposer à la poursuite de l'engagement souscrit.

Article 10 : Modalités de gestion

Le président du conseil d'administration du SDIS du Loiret est l'autorité de gestion des réservistes.
Le Groupement Citoyenneté, Communication et développement du Volontariat instruit les demandes d'engagement dans la réserve citoyenne du SDIS du Loiret, et tient à jour la liste des réservistes et leurs coordonnées.
La liste des réservistes est diffusée aux chefs de groupement, chefs d'unité territoriale, chefs de service, chefs de centre d'incendie et de secours et CTA/CODIS du SDIS, ainsi qu'à l'UDSPL.
Chaque responsable ou entité cité ci-avant peut faire appel aux réservistes dans le respect des missions mentionnées précédemment.
Chaque mission fait l'objet d'une fiche d'activité qui est envoyée au Groupement Citoyenneté, Communication et développement du Volontariat. Celle-ci est indispensable pour mesurer l'activité de la réserve et pour la couverture juridique et assurantielle du réserviste.
Les réservistes ont accès à l'ensemble des locaux du SDIS et peuvent utiliser les véhicules pour lesquels ils détiennent un permis de conduire à jour.

Un coordonnateur de la réserve citoyenne est désigné. Sa mission consiste à être le relais entre le SDIS et les réservistes. Il reçoit les demandes de sollicitation et répartit, entre les réservistes, les différentes missions en fonction de leurs disponibilités et de leurs compétences. Les chefs des groupement, chefs UT, chefs de services, chefs de centre, le CODIS, l'UDSPL et les présidents d'Amicale doivent faire appel à la réserve citoyenne via le coordonnateur.

Article 11 : Dispositions financières

Le réserviste sera remboursé des frais de transport et de repas réellement engagés, suivant les dispositions relatives aux remboursement de frais en vigueur pour les personnels du SDIS du Loiret.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 045-284500253-20260917-DECI_2026_F1-DE

L'engagement au sein d'une RCSIS ouvre des droits au titre du Compte d'Engagement Citoyen (CEC), à hauteur de 240 euros, à condition de pouvoir justifier d'une activité annuelle d'au moins deux cents heures.
Le CEC dont dispose les personnes ayant une activité en tant que bénévole, permet d'acquérir des droits à formation, inscrits sur le Compte Personnel de Formation (CPF).

Article 12 : Protection sociale

Pendant sa période d'activité dans la réserve citoyenne, l'intéressé bénéficie du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve.

Article 13 : Assurance

Les accidents matériels survenant ou causés par le réserviste, impliquant un matériel ou un véhicule du SDIS, sont pris en charge par l'assurance du SDIS du Loiret. Les dommages corporels du réserviste relèvent du paragraphe précédent.

Article 14 : Reconnaissance

Les réservistes sont invités aux manifestations et cérémonies organisées par le service.
Chaque année une journée est organisée pour dresser le bilan de la réserve et remercier les réservistes.

Article 15 : Cessation d'activité

L'activité de réserviste cesse :
- à la fin de son engagement ;
- sur demande de l'intéressé ;
- sur décision de l'autorité de gestion, notamment en raison de problème de santé, de non activité ou de défaut dans la manière de servir.

La cessation d'activité est formalisée par une décision individuelle du service gestionnaire.

Fait à Semoy, le

Le Réserviste

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours